



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier

Le règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

- Article 113

¹bis nouveau Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission.

³Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'experts. Ces personnes ne votent pas.

Article 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard

Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach